

Il s'en suivrait donc, suivant notre Président, que tout ce qui serait décidé, à une première assemblée, quoiqu'au détriment de tous les intéressés à une Société, ne pourrait être dérangé. Certes, c'est une interdiction un peu trop rigoureuse, pour s'y soumettre sans mot dire. Y-a-t-il une clause dans le bill d'agriculture qui nous le défende? Le droit commun nous le défend-il? Non, tout au contraire, en vertu du droit commun, n'a-t-on pas toujours la liberté de reviser, annuler et changer à volonté, tout ce qui peut être considéré comme vicieux, ou d'une tendance à nuire, ou à détruire les bons avantages que l'on peut retirer d'une société. Il faut que notre président, soit resté avec l'idée, ou l'imagination que la dite résolution ne devant avoir lieu que suivant ses propres suggestions, était les dix commandements de Dieu auxquels l'homme n'a rien à changer. Je ne pensais pas, vraiment, qu'il eût la pensée d'être un nouveau Moïse!

Quant aux 2me et 3me questions, je suis obligé de vous faire connaître que tel président est encore dans l'erreur, pour donner à entendre que le comité de régie a eu l'intention par ses réglemens de donner aux gens de commerce et profession l'avantage d'obtenir tous les plus hauts prix, que rien pareillement et précisément n'a été décidé pour donner des prix aux compétiteurs heureux pour les meilleurs fermes, l'avantage de concourir pour les autres prix; pour preuve de ce que j'avance, ci suivent les résolutions du Comité, mais non comme notre président vous le fait connaître à sa manière, mais telles que copiées sur le registre des délibérations et certifiées par le Secrétaire.

1ère Résolution passée à Chicoutimi, 27 mars 1851.

Résolu,—“ Que les primes ne seront accordées qu'aux personnes en besoin, pour les aider ou les encourager et que des mentions honorables seulement seront accordées aux gens aisés. Cette distinction sera faite par le Comité de régie.”

2me Résolution passée unanimement en amendement à la résolution ci-dessus, à la Grande-Baie, le 15 Juillet, 1851.

Résolu,—“ Que les prix des fermes et autres prix seront offerts à tous généralement, en amendement à la 2me Résolution passée à Chicoutimi, le 27 Mars, 1851.”

Je vous laisse maintenant, M. l'Editeur, à juger s'il aurait été facile au Comité de régie de faire la distinction des gens aisés, comme le voulait la première résolution. Cette résolution ne tendait pas qu'à exclure les gens de commerce et profession, mais tous ceux passant pour être à l'aise, et vous conviendrez, j'espère, que plus souvent on trouve des cultivateurs aisés que des gens de profession. Et puis comment mettre cette résolution à exécution sans mettre le désordre parmi les colons de cette nouvelle place, où l'habitant aisé est très éloigné de ce que l'on peut appeler de l'aisance.

Encore, M. l'Editeur, me direz-vous de quel droit peut-on se servir pour refuser à la personne qui a droit à un prix par l'excellence de l'objet qu'il a exhibé? Pourra-t-on lui dire, vous avez le droit au 1er prix, mais vous êtes homme de profession ou de commerce ou vous êtes dans l'aisance, et vous n'aurez rien. Cette personne n'a-t-elle pas le droit de vous répondre, que la loi ne la prohibe pas de la Société et qu'elle peut exiger forcément ce qui lui échet comme prime. Sinon, pensez-vous que cette même personne sera toujours du nombre de ceux assez zélés, pour revenir une autre fois à l'exhibition. Pour ma part, je ne le crois pas. Pour vous donner une idée des gens de commerce et de profession auxquels le président fait allusion, il est bon de vous informer que, l'année dernière, ces mêmes personnes ont souscrit largement aux fonds de la Société, et que tous les prix remportés par eux ont été laissés à la Société, et ils sont encore dans les mêmes dispositions, et ce, sur une suggestion verbale seulement de la part du Comité de régie. Voilà ce que